

Département des Bouches-du-Rhône  
**Centre communal d'action sociale de Martigues**

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS

Convocation du 12 février 2024  
Nombre de membres en exercice : 8  
Quorum : 5  
Nombre de présents : 5  
Siège vacant : 1

**SEANCE DU 19 FEVRIER 2024**

Affichage du procès-verbal en date du :  
26 février 2024

**L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf février**, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale, dûment convoqué, s'est réuni à 15h30 à l'Hôtel de Ville – salle des Commissions, avenue Louis Sammut – 13500 MARTIGUES, sous la présidence de Madame Charlette BENARD, vice-présidente du CCAS.

DELIBERATION N° 24-004

**Institution de l'indemnité horaire pour travaux de nuit (IHTN)  
à compter du 1er mars 2024**

Administrateurs présents :

Mme **Charlette BENARD**, Conseillère Municipale, Vice-Présidente du CCAS,  
Mme **Huguette COSTA**, Représentante des associations des personnes âgées et retraitées du département (Université Martégale du Temps Libre – UMTL),  
Mme **Carole D'AMBROSIO**, Conseillère Municipale,  
Mme **Martine DUMOND**, Représentante des associations familiales (Union Départementale Des Associations Familiales – UDAF),  
M. **Charles LINARES**, Conseiller Municipal,

Administrateurs excusés :

Mme **Nathalie LEFEBVRE**, Adjointe au Maire,  
M. **Bernard CATHALOT**, Représentant des associations œuvrant dans le domaine du handicap (La Chrysalide), Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (APDL),

Siège vacant :

M. **Antoine SALVADORI**, Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues – APDL)

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, **Monsieur Charles LINARES** est nommée **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Madame Charlette BENARD, vice-présidente, constate que le conseil d'administration peut valablement délibérer en vertu de l'article 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

L'indemnité horaire pour travail de nuit (IHTN) concerne tous les agents publics (contractuels, stagiaires et titulaires) accomplissant totalement ou partiellement un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire du travail.

Le taux horaire de référence au 1er janvier 2022 est de 0,17 € par heure avec une majoration spéciale en cas de travail intensif de 0,80 € par heure (ou 0,90 € par heure pour la sous-filière médico-sociale). Aucune modulation ne peut être faite.

Cette indemnité est non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de définir par délibération, les emplois susceptibles d'en bénéficier.

### **Ceci exposé,**

**VU** le Code général de la fonction publique,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

**VU** le décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

**VU** le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif,

**VU** l'arrêté du 30 novembre 1988 fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif (filière médico-sociale),

**VU** l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

### **Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :**

**Article 1er :** L'indemnité horaire pour travail normal de nuit comprenant la majoration spéciale pour travail intensif, est instaurée selon les modalités fixées ci-dessus et aux taux en vigueur, en faveur des agents affectés dans les services suivants :

**Article 2 :** Les modalités de déclaration des IHTN sont fixées comme suit :

Les heures effectuées au titre de l'IHTN sont déclarées au moyen d'un état récapitulatif des heures supplémentaires, signé du responsable de service, du directeur et de la vice-présidente.

**Article 3 :** Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à MARTIGUES le 19 février 2024  
Pour extrait conforme,

Charles LINARES  
secrétaire de séance

Charlette BENARD  
vice-présidente